

## **Contribution**

# **Équivalence Aide-soignant·e & Auxiliaire de puériculture**

Septembre 2020

## SOMMAIRE

<b>Contribution</b>	<b>1</b>
<b>Équivalence Aide-soignant·e &amp; Auxiliaire de puériculture</b>	<b>1</b>
<b>Glossaire</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>I. Contexte</b>	<b>4</b>
<b>A. Du côté des sages-femmes</b>	<b>4</b>
<b>B. Du côté des étudiant·e·s sages-femmes</b>	<b>4</b>
1. Équivalence aide-soignant·e	4
2. Équivalence auxiliaire de puériculture	5
<b>II. Quid des autres filières de santé ?</b>	<b>5</b>
<b>A. Étudiant·e·s en soins infirmiers</b>	<b>5</b>
<b>B. Étudiant·e·s en médecine</b>	<b>7</b>
<b>III. Organisation des études d'AS et d'AP</b>	<b>8</b>
<b>A. Aide-soignant·e</b>	<b>8</b>
<b>B. Auxiliaire de puériculture</b>	<b>9</b>
<b>IV. Revendications</b>	<b>11</b>
<b>Conclusion</b>	<b>11</b>
<b>Annexe</b>	<b>12</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>13</b>

## Glossaire

**AS** : Aide-Soignant·e

**AP** : Auxiliaire de Puériculture

**AFGSU** : Attestation de Formation aux Gestes et Soins d’Urgences

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**CH** : Centre Hospitalier

**CNOF** : Conseil National de l’Ordre des Sages-Femmes

**DE** : Diplôme d’Etat

## Introduction

Actuellement, il n'existe aucune équivalence cadrée nationalement entre les études de sages-femmes et une autre profession. En effet, à l'inverse des filières de médecine et de soins infirmiers, nos possibilités de travailler en tant qu'aide-soignant·e ou auxiliaire de puériculture ne sont pas uniformisées nationalement, mais dépendantes des ARS et des Centres Hospitaliers. De ce fait, cela empêche les étudiant·e·s sages-femmes de nombreuses régions d'effectuer des remplacements à ces fonctions dans le milieu hospitalier, notamment en période estivale.

## I. Contexte

### A. Du côté des sages-femmes

Il n'existe à l'heure actuelle **aucune équivalence** permettant aux sages-femmes d'exercer en tant qu'aide-soignante ou auxiliaire de puériculture.

En effet, selon le Code de la Santé Publique [1] :

- > Peuvent exercer la profession d'aide-soignant les personnes titulaires :
  - Du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
  - Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
  - Du diplôme professionnel d'aide-soignant.
  
- > Peuvent exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les personnes titulaires :
  - Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
  - Du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
  - Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

### B. Du côté des étudiant·e·s sages-femmes

#### 1. Équivalence aide-soignant·e

Sur le site du CNOSEF, on peut trouver cette information : *“une lettre du ministère de la Santé en date du 4 mai 1992 prévoyait que les étudiant·e·s sages-femmes qui ont validé leur deuxième année d'études puissent être **autorisé·e·s à exercer les fonctions d'aide-soignant·e** dans les services de gynécologie obstétrique, de maternité, de pédiatrie, ou de garde d'enfants des établissements publics ou privés. Cette lettre précisait que les autorisations étaient délivrées dans le cadre des dispositions de la circulaire n°37 du 19 février 1985.”* [2]

Toutefois, cette circulaire a été **abrogée** et remplacée par la circulaire n°DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 qui ne fait plus mention de la possibilité pour les étudiants·e·s sages-femmes d'exercer des fonctions d'aide-soignant·e. [3]

## 2. Equivalence auxiliaire de puériculture

L'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture **autorise la délivrance du DE d'auxiliaire de puériculture** sur demande **aux étudiant·e·s sages-femmes** si les conditions suivantes sont réunies [4] :

- > Être titulaire de l'**AFGSU2** en cours de validité
- > Avoir été **admis·e en deuxième année**, ou interrompu ses études soit en cours de formation soit à l'issue d'un échec au diplôme d'Etat
- > Avoir effectué et validé les **semaines de stage** correspondant aux unités de formation 1 et 3 du référentiel de formation, dont au moins une période dans une structure d'accueil pour enfants de moins de six ans ou pour enfants atteints d'un handicap et une période dans une structure sanitaire

Cependant, cet article mentionne que ces dispositions sont possibles pour les étudiant·e·s sages-femmes ayant suivi leurs études dans le cadre du programme de formation défini par l'**arrêté du 11 décembre 2001** cadrant les études de sages-femmes. Cela n'est donc plus applicable, car les arrêtés qui cadrent nos études ont changé et sont dorénavant remplacés par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques et l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme.

Il n'existe ainsi **aucune équivalence** avec le diplôme d'auxiliaire de puériculture pour les étudiant·e·s sages-femmes depuis ces deux arrêtés. Le seul moyen pour les étudiant·e·s sages-femmes d'effectuer des remplacements en tant qu'aide-soignant·e·s ou auxiliaires de puériculture est **dépendant** de la volonté des **ARS et des CH**, qui peuvent autoriser ou non des étudiant·e·s sages-femmes à exercer ces fonctions.

Selon un recensement effectué par l'ANESF en Septembre 2020 auprès de ses administrateur·rice·s, sur les 32 écoles métropolitaines répondantes, **53,1%** des étudiant·e·s ne sont **pas autorisé·e·s à effectuer ces remplacements**, ce qui illustre bien l'inégalité d'accès à ces fonctions sur le territoire. (**Annexe**)

## II. **Quid des autres filières de santé ?**

### **A. Étudiant·e·s en soins infirmiers**

L'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant autorise les étudiant·e·s en soins infirmiers à obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sur leur demande et sous certaines conditions [5] :

- > Être titulaire de l'**attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2** (AFGSU2) en cours de validité
- > Avoir échoué au diplôme d'Etat de soins infirmiers ou avoir interrompu ses études après avoir été **admis·e en deuxième année** en ayant obtenu 48 crédits européens, dont les 15 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :
  - UE 2.10, S1 " Infectiologie hygiène " ;
  - UE 4.1 S1 " Soins de confort et de bien-être " ;
  - UE 4.3 S2 " Soins d'urgence " (Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2) ;
  - UE 5.1 S1 " Accompagnement de la personne dans la réalisation de ses soins quotidiens ".

Certaines conditions de l'arrêté cadrent quel·le·s étudiant·e·s ne peuvent bénéficier de cette équivalence.

En cas de demande du diplôme d'Etat d'aide-soignant survenant **après une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à trois ans**, le·la demandeur·se doit suivre une **formation d'actualisation** des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant·e.

## B. Étudiant·e·s en médecine

Les étudiant·e·s en médecine, eux-elles, ne bénéficient pas comme les étudiant·e·s en soins infirmiers d'équivalence de diplôme avec les aides-soignant·e·s, mais ils-elles peuvent, à titre **exceptionnel** et **provisoire**, exercer en tant qu'**infirmier·e·s** et **aide-soignant·e·s**. Cela est permis par la circulaire DGS/PS 3 n° 98/411 du 8 juillet 1998 relative à l'exercice des étudiant·e·s en médecine en qualité d'aide-soignant·e ou d'infirmier·e. [6]

Ainsi les étudiant·e·s en médecine peuvent, à titre exceptionnel et provisoire, travailler au sein d'un établissement **public** ou **privé** de santé en qualité :

- > D'**aides-soignant·e·s**, sous réserve qu'ils-elles aient validé la **2ème année du 1er cycle** des études médicales
- > D'**infirmier·e·s**, à condition qu'ils-elles aient validé au moins la **2ème année du 2ème cycle** des études médicales

Cette possibilité, liée à l'inscription de l'étudiant·e à la faculté de médecine pour une année donnée, est accordée à titre temporaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cet engagement se limite à une **période délimitée** et à un exercice à **temps partiel**, excepté pendant les **congés annuels d'été** où ils-elles peuvent exercer ces fonctions à **temps plein**.

L'étudiant·e en médecine doit être affecté·e auprès d'une équipe soignante comportant au moins **un·e infirmier·e diplômé·e d'Etat**, sinon l'exercice est impossible.

Outre cette circulaire, le Code de la Santé Publique permet également aux étudiant·e·s en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études médicales d'effectuer des actes infirmiers dans un contexte de **réserve sanitaire**. [7]

## III. Organisation des études d'AS et d'AP

### A. Aide-soignant·e

Les études d'aide-soignant·e sont cadrées par l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant. [8]

L'ensemble de la formation comprend **41 semaines** soit 1 435 heures d'enseignements théoriques et cliniques en **institut** de formation et en **stage**, réparties comme suit :

- > Enseignement en institut de formation : 17 semaines, soit 595 heures ;
- > Enseignement en stage clinique : 24 semaines (6 stages de 4 semaines), soit 840 heures.

L'enseignement comprend **huit modules**, dont chacun est associé à une compétence :

- > **Module 1** : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne  
*Accompagner une personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie.*
- > **Module 2** : l'état clinique d'une personne  
*Apprécier l'état clinique d'une personne.*
- > **Module 3** : Les soins  
*Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne.*
- > **Module 4** : Ergonomie  
*Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des personnes.*
- > **Module 5** : Relation-communication  
*Établir une communication adaptée à la personne et son entourage.*
- > **Module 6** : Hygiène des locaux hospitaliers  
*Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifique aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.*
- > **Module 7** : Transmission des informations  
*Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins.*
- > **Module 8** : Organisation du travail  
*Organiser son travail dans une équipe pluriprofessionnelle.*

## B. Auxiliaire de puériculture

Les études d'auxiliaire de puériculture sont cadrées par l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture. [9]

L'ensemble de la formation comprend **41 semaines** soit 1 435 heures d'enseignements théorique et cliniques en **institut** de formation et en **stage**, réparties comme suit :

- > Enseignement en institut de formation : 17 semaines, soit 595 heures ;
- > Enseignement en stage clinique : 24 semaines, soit 840 heures.

L'enseignement comprend **huit modules**, dont chacun est associé à une compétence :

- > **Module 1** : L'accompagnement d'un enfant dans les activités d'éveil et de la vie quotidienne  
*Accompagner un enfant dans les activités d'éveil et de la vie quotidienne et les parents dans leur rôle éducatif.*
- > **Module 2** : L'état clinique d'une personne à tout âge de la vie  
*Apprécier l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie.*
- > **Module 3** : Les soins à l'enfant  
*Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de l'enfant.*
- > **Module 4** : Ergonomie  
*Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des personnes.*
- > **Module 5** : Relation-communication  
*Établir une communication adaptée à la personne et à son entourage.*
- > **Module 6** : Hygiène des locaux  
*Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifique aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.*
- > **Module 7** : Transmission des informations  
*Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins.*
- > **Module 8** : Organisation du travail  
*Organiser son travail dans une équipe pluriprofessionnelle.*

Qu'il s'agisse des filières d'aide-soignant·e ou d'auxiliaire de puériculture, on remarque que les **compétences** attendues sont **similaires** à certaines **acquises au cours du premier cycle** des études de sciences maïeutiques. L'accompagnement, l'état clinique, les soins adaptés, la sécurité, la relation, l'hygiène, les transmissions et l'organisation en équipe ci-dessus sont en effet des compétences évaluées lors des cours et des stages de deuxième et de troisième année.

Pour rappel, la formation de sage-femme lors du premier cycle a pour objectifs : [10]

- > L'acquisition d'un socle de connaissances scientifiques indispensables à la maîtrise ultérieure des savoirs et des savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme. Cette base scientifique englobe la biologie, certains aspects des sciences exactes, plusieurs disciplines des **sciences humaines et sociales**, indispensables à l'appropriation progressive des compétences nécessaires à l'exercice des métiers médicaux ;
- > L'approche fondamentale de l'être humain dans l'optique du **maintien de la santé et de la prise en charge du malade**, par l'acquisition de connaissances en santé publique, en sémiologies clinique et paraclinique ;
- > L'acquisition de connaissances fondamentales de physiopathologie et de pharmacologie permettant à l'étudiant d'obtenir une vision intégrée du fonctionnement normal et pathologique des appareils et systèmes du corps humain.

L'apport théorique est complété par des activités de raisonnement clinique et d'apprentissage pratique en milieu clinique, permettant à l'étudiant de construire la **relation de soin** et sa réflexivité.

## IV. Revendications

Lors du Conseil d'Administration d'Avril 2020, l'ANESF s'est positionnée au sujet de l'équivalence entre les études de sages-femmes et les diplômes d'aide-soignant·e et d'auxiliaire de puériculture :

*“Le conseil d'administration de l'Association Nationale des Etudiant·e·s Sages-Femmes se positionne pour que les étudiant·e·s sages-femmes puissent bénéficier de différentes équivalences de diplôme au cours de leur cursus et de l'acquisition des compétences notamment :*

- > Obtenir une équivalence d'**agent de service hospitalier qualifié en fin de 2eme année d'étude**
- > Obtenir une équivalence au diplôme d'**aide soignant·e après validation de la 2eme année** d'étude ainsi que le stage de soins infirmiers
- > Obtenir une équivalence au diplôme d'**auxiliaire de puériculture en fin de 3eme année**, lors de l'obtention de notre grade licence, et après validation d'au moins un stage en salle de naissance et en unité mère-enfant

*Le CA de l'ANESF se positionne pour que ces équivalences soient **pérennisées** en dehors de la crise sanitaire et **uniformisées** au national.”*

## Conclusion

L'équivalence entre les études de sages-femmes, les diplômes d'aide-soignant·e·s et d'auxiliaires de puériculture permettrait aux étudiant·e·s sages-femmes, en plus d'un égal accès à ces fonctions sur le territoire et entre filières de santé, de pouvoir effectuer des remplacements réguliers ou estivaux, et d'ainsi lutter contre la précarité étudiante dans laquelle se définissent 1/3 d'entre eux. [11]

Cette revendication, portée par l'ANESF depuis la crise sanitaire de la COVID-19 qui a mobilisé les étudiant·e·s sages-femmes à ces postes, semble pertinente lorsque l'on compare les référentiels de compétences de ces diplômes et les acquis lors du premier cycle des études de sages-femmes.

## Annexe

LES ESF EFFECTUENT-ILS-ELLES DES REMPLACEMENTS D'AS/AP ?	
AMIENS	Oui
ANGERS	Non
BESANCON	Oui
BORDEAUX	Non
BOURG EN BRESSE	Non
BREST	Oui
CAEN	Oui
CLERMONT FERRAND	Non
DIJON	Oui
GRENOBLE	Non
LILLE Catho.	Oui
LILLE CHR	Oui
LIMOGES	Non
LYON	Non
MARSEILLE	Non
METZ	Non
MONTPELLIER	Oui
NANCY	Non
NANTES	Non
NICE	Non
NÎMES	Non
PARIS Baudelocque	Non
PARIS Foch	Oui
PARIS Poissy = Paris ouest	Oui
PARIS Saint-Antoine	Non
POITIERS	Oui
REIMS	Non
RENNES	Oui
ROUEN	Oui
STRASBOURG	Non
TOULOUSE	Oui
TOURS	Oui

## Bibliographie

**[1] Code de la santé publique :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000021504070&idSectionTA=LEGISCTA000021504072&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20200826>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021504052&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20091220>

**[2] CNO SF :** <http://www.ordre-sages-femmes.fr/faq/>

**[3] Circulaire abrogée :**

[https://solidaritesante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_201\\_15\\_mai\\_2007.pdf](https://solidaritesante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_201_15_mai_2007.pdf)

**[4]**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000457507&dateTexte=20070901>

**[5] L'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000449527>

**[6] Étudiant·e·s en médecine : Circulaire DGS/DH n° 2000-406 du 17 juillet 2000 relative à l'exercice des étudiants en médecine en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier**

**[7] Réserve sanitaire étudiant·e·s médecine et soins infirmiers :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036515646&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180119>

**[8]** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000449527>

**[9]** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000457507>

**[10]**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024454241&categorieLien=id>

**[11]** <http://anesf.com/index.php/bien-etre-etudiant-e-s/enquete-nationale/>